

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 JANVIER 2005

## DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT D'EAU DE L'USINE D'YPORT EXPLOITEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HAVRAISE (SEINE-MARITIME)

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis qu'il a émis le 10 décembre 2002 et les éléments d'informations qu'il demandait,
  - que les éléments d'informations transmis par la Communauté d'agglomération havraise ne répondent pas aux attentes du Conseil,
- 1- maintient son sursis à statuer sur le projet de modification de la filière de traitement d'eau de l'usine d'Yport exploitée par la Communauté d'agglomération havraise dans l'attente :
- d'éléments d'informations permettant de s'assurer que :
    - la turbidité de l'eau filtrée reste en tout temps inférieure à 0,5 NFU, y compris lorsque l'usine ne fonctionne qu'en filtration directe,
    - la procédure d'ajout de charbon actif en poudre au taux proposé (20 mg/L) permet bien la rétention des pesticides de façon à respecter en permanence la limite réglementaire de 0,1 µg/L dans l'eau distribuée, en particulier lorsque la turbidité de l'eau brute dépasse 20 NFU,
    - la chaîne de traitement proposée permet l'élimination des *Clostridia* sulfito-réducteurs, y compris les spores et des *Cryptosporidia*, y compris les kystes,
    - l'ozonation finale, non suivie d'un réacteur biologique (filtre à charbon en grains) n'induit pas de Carbone organique dissous bioéliminable (CODB) et donc de post-proliférations bactériennes dans le réseau de distribution, bien que les teneurs en Carbone organique total soient faibles et inférieures à 1 mg/L, sauf en période de forte turbidité,
    - l'ozonation finale ne génère pas de bromates à des teneurs indésirables,
  - d'un programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées à la population, basé sur une démarche d'identification des risques que peuvent présenter la ressource en eau et les installations de production d'eau ;
- 2- rappelle que le programme de surveillance de la qualité des eaux, à mettre en œuvre par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, ne prend pas en compte le programme de contrôle sanitaire à la diligence des services préfectoraux.

**COPIE CONFORME**